

FIP 123Patrimoine III

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE
ARTICLE L.214-31 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NOTE SUR LA FISCALITE DU FIP 123Patrimoine III

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "123Patrimoine III" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

Il est rappelé que conformément au Règlement et au document d'information clé pour l'investisseur (« DICI »), la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée :

- aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction et d'une exonération de leur ISF conformément aux dispositifs prévus aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts (« CGI »), et
- aux personnes physiques, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR, conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") définies aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI, et/ou
- de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et/ou
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("CMF") (I.2).

I.1. Le Quota du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du CGI et/ou du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Dans ce contexte :

A. Pour faire bénéficier ses porteurs de parts A de la réduction d'ISF et/ou de la réduction d'IR, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés Régionales, telles que décrites ci-dessous au I.2.

B. Toutefois pour optimiser la réduction d'ISF, la Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Régionales que le Fonds s'engage à atteindre à 100% de l'actif du Fonds, ci-après le "Quota".

I.2 Les Sociétés Régionales

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les "Sociétés Régionales") :

1° / qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° / qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3° / qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

4° / qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ¹;

5° / qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1/ à 4/ ci-dessus et 6/ à 14/ ci-dessous ;

6° / qui, sous réserve du paragraphe 5/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à

¹ Le règlement n° 800/2008 de la Commission européenne a été abrogé le 1^{er} juillet 2014. Toutefois la définition de la PME communautaire est reprise à l'identique par l'annexe I du règlement 651/2014. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

7° / dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8° / dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9° / qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

10° / qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ² ;

11° / qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

12° / qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ³ ;

13° / qui comptent au moins 2 salariés ;

14° / qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales respectant les conditions définies au A.

D. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

E. Pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (i) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

² Ce texte a été abrogé et remplacé par de nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014. Toutefois le texte français n'a pas été mis à jour.

³ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 commentant le nouveau règlement d'exemption (UE) n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 et remplacent les lignes directrices relatives aux investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. A la date d'agrément du Fonds, la portée de cette modification des règles communautaires n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale française.

F. Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur la fortune dans les conditions décrites au paragraphe II.4.2., le Fonds respectera le quota prévu à l'article 885 I ter du CGI. A la date d'établissement de la présente note fiscale, cet article dispose que la valeur des parts du Fonds devra être constituée au moins à hauteur de 20% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

Ces conditions sont les suivantes :

- Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF, au travers d'un bulletin de souscription ISF. Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit 100% pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts A du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée qu'il a décidé d'affecter à la réduction ISF, retenus dans la limite de 100%.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes:

- 1/ souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises auprès de tiers (rachat de parts, etc.) n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- 2/ prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription,

- 3/ ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans cette note fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2015 (sur l'ISF dû en 2015) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2015 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2015.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2015 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI⁴ :
 - en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2014, soit en principe avant la fin mai 2015.
 - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2014 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence⁵.
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI⁶, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2015.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du délai mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune, ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai mentionné au 2/ ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FIP (et/ou de FCPI en cumulé) ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45.000 euros.

⁴ A savoir la déclaration des revenus 2014.

⁵ Dates à confirmer par l'administration fiscale.

⁶ A savoir la déclaration des revenus 2014.

Par ailleurs, et sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des souscripteurs

a/ (i) ayant au 1er janvier 2015 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 2.570.000 euros, ou (ii) ceux ayant au 1er janvier 2015 un patrimoine ayant une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration des revenus 2014, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

b/ ayant au 1er janvier 2015 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 1,3 millions d'euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui sont tenus de déposer une déclaration des revenus 2014, est attirée sur le fait qu'ils devront seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale. Aucune attestation ne sera donc à joindre à leur déclaration de revenus.

II.2. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'IR

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI bis que seuls les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts A de Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2014 est fixée au 31 décembre 2014 à minuit.

Les versements qui interviendraient après cette date, c'est à dire entre le 1er janvier 2015 et au plus tard le 30 juin 2015 inclus, devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2015, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts A de Fonds, hors droits d'entrée, affectée à la réduction d'IR.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- 1/ être un résident fiscal français,
- 2/ souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- 3/ prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;

- 4/ ne pas détenir seul, avec son conjoint⁷, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du Fonds et directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au § ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts A du Fonds intervenues avant l'expiration du délai mentionné au 3/ ci-dessus en cas :

- de décès du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune, ou
- d'invalidité du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou
- de licenciement du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu:
La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
 - plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II.3. Articulation des réduction d'IR et d'ISF

Les versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et inversement.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR, l'investisseur doit réaliser 2 souscriptions différentes, et donc signer un bulletin de souscription ISF et un bulletin de souscription IR.

⁷ A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

Exemple

Sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune, souscrivent le 1^{er} novembre 2014 des parts d'un FIP dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est fixé à 100%.

Les souscriptions aux parts A (réduction d'ISF et réduction d'IR) sont immédiatement et intégralement libérées pour un montant total cumulé de 60.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. et Mme X choisissent d'affecter :

- 36.000 euros à la réduction de l'ISF en signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune » cochée et
- 24.000 euros à la réduction d'IR signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt sur le Revenu » cochée.

Les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 18.000 € [(36.000 € x 100 %) x 50 %] *;
- une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %) **.

* *Compte tenu de la date de versement, la réduction d'ISF sera due sur l'ISF dû en 2015.*

***La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2014.*

II.4. Autres Avantages fiscaux

II.4.1. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.

II.4.2. Exonération des parts du Fonds

A la date d'établissement de la présente note fiscale, les parts du Fonds sont susceptibles d'être exonérées d'ISF, au moins en partie, si le Fonds respecte le quota visé au point F du I.2. Si cette condition est remplie, l'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (art 885 I ter du CGI).

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts du Fonds au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, M. et Mme X ayant souscrit les parts du Fonds le 1er novembre 2014, qu'ils détiennent encore au 1^{er} janvier 2015, pourront bénéficier d'une exonération d'ISF en 2015. Les parts du Fonds seront exonérées d'ISF (et donc non prises en compte dans la valeur nette taxable du patrimoine) pour la fraction de la valeur des parts représentatives de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (art 885 I ter du CGI), sous réserve du respect par le Fonds du quota de 20% mentionné au 885 I ter du CGI.